

VD_GERICHTE TD22.048314 vom 24. April 2024

VD Tribunal cantonal, 2024-04-24, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_gerichte_TD22.048314

FR: VD_GERICHTE TD22.048314 du 24 avril 2024

IT: VD_GERICHTE TD22.048314 del 24 aprile 2024

Erwägungen

E. 3.1

L'appelant conteste la manière dont les premiers juges ont calculé son avoir de prévoyance professionnelle, respectivement celui de l'intimée.

E. 3.2

A teneur de l'art. 122 CC, les prétentions de prévoyance professionnelle acquises durant le mariage et jusqu'à l'introduction de la procédure de divorce sont partagées entre les époux. L'art. 123 al. 1 CC prévoit que les prestations de sortie acquises, y compris les avoirs de libre

- 10 - passage et les versements anticipés pour la propriété du logement, sont partagées par moitié. L'alinéa 3 de l'art. 123 CC indique que les prestations de sortie à partager se calculent conformément aux art. 15 à 17 et 22a ou 22b LFLP (loi fédérale du 17 décembre 1993 sur le libre passage dans la prévoyance professionnelle vieillesse, survivants et invalidité ; RS 831.42). Selon l'art. 22a al. 1 LFLP, pour chaque conjoint, la prestation de sortie à partager correspond à la différence entre la prestation de sortie, augmentée des avoirs de libre passage existant éventuellement au jour de l'introduction de la procédure de divorce, et la prestation de sortie augmentée des avoirs de libre passage existant éventuellement au moment de la conclusion du mariage. Pour ce calcul, on ajoute à la prestation de sortie et à l'avoir de libre passage existant au moment de la conclusion du mariage les intérêts dus au jour de l'introduction de la procédure de divorce. Les paiements en espèces et les versements en capital effectués durant le mariage ne sont pas pris en compte.

E. 3.3

Aux termes de l'art. 8 CC, chaque partie doit, si la loi ne prescrit pas le contraire, prouver les faits qu'elle allègue pour en déduire son droit. Cette disposition répartit le fardeau de la preuve et détermine qui doit assumer les conséquences de l'échec de la preuve (ATF 139 III 7 consid. 2.2, SJ 2013 I 181 ; ATF 129 III 18 consid. 2.6, JdT 2006 I 191, SJ 2003 I 208 ; TF 4A_254/2021 du 21 décembre 2021 consid. 4.1).

E. 3.4.1

L'appelant fait valoir en premier lieu que le montant de sa prestation de sortie devrait être réduit à hauteur de 20'000 fr., correspondant à un rachat effectué à l'aide de biens propres. Avec l'appelant, on doit constater que l'extrait de compte d'avoir de la R. _____ le concernant mentionne un rachat intervenu le 29 décembre 2014. La source des fonds utilisés ne ressort toutefois pas de cette pièce, ni d'une autre figurant au dossier. Ce rachat ayant eu lieu

- 11 - durant le mariage, on ne saurait présumer que des biens propres auraient été utilisés à cette fin. Certes, l'appelant se réfère au projet d'avenant à la convention de divorce pour faire valoir que l'intimée aurait admis l'origine des fonds. Toutefois, non seulement cette pièce est irrecevable, mais encore celle-ci s'inscrit dans le cadre de pourparlers transactionnels et ne saurait dès lors constituer un aveu procédural quant à la nature des fonds utilisés, ceci d'autant plus qu'un tel aveu ne ressort aucunement du courrier du conseil de l'intimée du 26 mai 2023 portant expressément sur la question du partage des avoirs de prévoyance. En définitive, l'appelant échoue à prouver le fait dont il se prévaut, conformément à l'art. 8 CC. Par surabondance, on relèvera que l'appelant n'indique pas qu'il aurait fait valoir cette prétention devant les premiers juges. D'ailleurs, cela ne ressort pas de son courrier du 14 juin 2023 portant expressément sur ces questions. A défaut d'allégation en ce sens, l'appelant a ainsi violé son devoir de collaboration et ne saurait faire valoir ce moyen en appel. En définitive, le grief doit être écarté.

E. 3.4.2

L'appelant soutient en second lieu que des intérêts sur un montant accumulé avant mariage auraient été pris en compte, dans le cadre de la prestation de sortie dont il disposerait auprès de T. _____ SA. Il ressort du jugement attaqué que deux montants ont été additionnés pour calculer la prestation de sortie totale de l'appelant, soit un montant de 125'698 fr. 01, correspondant à l'avoir disponible auprès de la R. _____ et un montant de 5'861 fr. 65, correspondant à la différence entre la prestation de sortie au 15 novembre 2022 auprès de T. _____ SA et celle lors du mariage, y compris les intérêts (31'784 fr. 20 – 25'922 fr. 55).

- 12 - Au vu de ces éléments, le grief formulé par l'appelant ne peut être qu'écarté. En effet, il ressort expressément de l'attestation fournie par T. _____ SA que la prestation de sortie existante lors du mariage s'est vue augmentée des intérêts liés entre la date du mariage et celle retenue pour le partage des avoirs. Le solde, correspondant aux 5'861 fr. 65 pris en compte par les premiers juges, ne constitue donc pas des intérêts sur une somme accumulée avant mariage et c'est à juste titre qu'il a été intégré au calcul. Il convient de relever que l'appelant ne démontre pour le surplus pas que l'origine de ces fonds complémentaires proviendrait d'une activité professionnelle avant mariage et qu'ainsi l'attestation fournie par l'assureur serait erronée.

E. 4.1

L'appelant conteste encore la répartition des frais effectuée par les premiers juges ainsi que l'allocation de dépens à l'intimée.

E. 4.2

Selon l'art. 106 CPC, les frais sont mis à la charge de la partie succombante (al. 1, 1re phrase) ; lorsqu'aucune des parties n'obtient entièrement gain de cause, ils sont répartis selon le sort de la cause (al. 2). Les frais comprennent les frais judiciaires et les dépens (art. 95 al. 1 CPC). Le tribunal peut toutefois s'écarter des règles érigées à l'art. 106 CPC et répartir les frais selon sa libre appréciation, en statuant selon les règles du droit et de l'équité (art. 4 CC), dans les hypothèses prévues par l'art. 107 CPC. Le tribunal dispose d'un large pouvoir d'appréciation non seulement quant à la manière dont les frais seront répartis, mais également quant aux dérogations à la règle générale de l'art. 106 CPC (ATF 139 III 358 consid. 3 ; TF 5D_108/2020 du 28 janvier 2021 consid. 3.1 et les réf. citées ; TF 5A_140/2019 du 5 juillet 2019 consid. 5.1.2). L'art. 107 CPC, en tant qu'exception, doit

être appliqué restrictivement et seulement en cas de circonstances particulières et ne doit pas avoir pour conséquence de vider le principe de l'art. 106 CPC de son contenu (TF 5D_69/2017 du 14 juillet 2017 consid. 3.3.1). En matière de droit de

- 13 - famille, aucune règle n'impose à l'autorité cantonale de répartir les frais judiciaires en fonction de la prétendue importance des griefs sur lesquels chaque partie a obtenu gain de cause (TF 5A_118/2020 du 27 mai 2020 consid. 4 ; TF 5A_864/2018 du 23 mai 2019 consid. 5.2).

E. 4.3

L'appelant fonde son argumentation sur les raisons à son sens de l'échec de la conciliation quant à la question du partage des avoirs de prévoyance professionnelle, soit une absence de collaboration de l'intimée. Il lui échappe toutefois que les raisons pour lesquelles les parties n'ont pas réussi à aboutir à un accord ne constituent pas un critère de répartition des frais. En effet, l'art. 106 CPC indique clairement que les frais doivent être mis à la charge de la partie qui succombe, soit qui n'obtient pas l'allocation de sa prétention. Or, l'appelant ne conteste pas que les premiers juges ont écarté ses prétentions liées au calcul de la prestation de sortie à verser à l'intimée, appréciation confirmée plus haut. Il ne fait donc pas de doute qu'il a succombé et ne développe aucune critique spécifique à la répartition des frais et à l'allocation de dépens en lien avec l'application de l'art. 106 CPC. Au demeurant, l'appelant n'expose pas en quoi les arguments qu'il fait valoir pourraient justifier de s'écarter de la règle de l'art. 106 CPC en faveur d'une répartition des frais en équité aux termes de l'art. 107 CPC. On ne perçoit dans tous les cas que les conditions de cette disposition seraient réalisées en l'espèce. Le grief doit donc être écarté.

E. 5.1

En définitive, l'appel, manifestement infondé, doit être intégralement rejeté, selon la procédure de l'art. 312 al. 1 in fine CPC et le jugement entrepris confirmé.

- 14 -

E. 5.2

Les frais judiciaires de deuxième instance, arrêtés à 600 fr. (art. 63 al. 1 TFJC [tarif des frais judiciaires civils du 28 septembre 2010 ; BLV 270.11.5]), seront mis à la charge de l'appelant, qui succombe (art. 106 al. 1 CPC).

E. 5.3

Il n'y pas lieu à l'allocation de dépens, l'intimée n'ayant pas été interpellée.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.